

**ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE
D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE**

N° RG 22/00787 - N° Portalis DB3S-W-B7G-WCBN
MINUTE: 22/269

Nous, Charlotte THINAT, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de BOBIGNY, assisté de Norélie DEROUCHE, greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :

Monsieur

Etablissement d'hospitalisation: **L'EPS DE VILLE-EVRARD**, demeurant 202 Avenue Jean Jaurès - 93330
NEUILLY-SUR-MARNE

Présent assisté de Me Sengul DINLER ARMAND, avocat commis d'office
Assisté de Madame A interprète en langue ARABE

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE

M. MONSIEUR LE PRÉFET DE LA SEINE SAINT DENIS

Absent

INTERVENANT

L'EPS DE VILLE-EVRARD

Absent

MINISTÈRE PUBLIC

Absent

A fait parvenir ses observations par écrit le 11 février 2022

Le 02 février 2022, le directeur de **M. MONSIEUR LE PRÉFET DE LA SEINE SAINT DENIS** a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques de **Monsieur**

Depuis cette date **Monsieur** l'objet d'une hospitalisation complète au sein de **L'EPS DE VILLE-EVRARD**

Le 08 Février 2022, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de **Monsieur**.

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 11 février 2022

A l'audience du 14 Février 2022, Me Sengul DINLER ARMAND, conseil de **Monsieur**, a été entendu en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré ce jour ou la décision a été rendue sur le siège;

MOTIFS

Sur la régularité de la procédure

sur le non respect du délai de comparation devant le juge des libertés et de la détention

Le conseil de **Monsieur** soulève l'irrecevabilité de la requête en ce que le patient ne comparait pas devant le juge des libertés et de la détention dans le délai légal de 12 jours.

L'article L. 3211-12-1 du même code dispose que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que

le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure

1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette admission ;

2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement ou le représentant de l'Etat a modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette admission ;

Il résulte des dispositions du IV de l'article 3211-12-1 du code de la santé publique que, lorsque le juge des libertés et de la détention n'a pas statué dans les délais mentionnés au I, la mainlevée est acquise à l'issue de chacun de ces délais.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] a été admis en soins sur décision d'un représentant de l'Etat, sur le fondement d'un arrêté du préfet de Seine-Saint-Denis du 02 février 2022, faisant suite à un arrêté du maire de Drancy du 1er février 2022. Par un arrêt du 06 mars 2019 (n°17-31.265), la 1ère chambre civile a précisé que " La notion de saisine tardive s'entend strictement, le délai de 8 jours pour saisir le JLD commençant à courir non pas au jour de la décision provisoire d'admission en urgence prise par le maire, mais à la date de sa confirmation par le préfet." C'est donc la date du 02 février 2022 qui doit être prise en considération en l'espèce comme fondant la mesure d'hospitalisation. Au regard de l'expiration du délai de douze jours à compter de cette date au 13 février 2022, la comparution de M. [REDACTED] s'effectue ce jour en dehors du délai légal. Il convient par conséquent de constater que la mainlevée de la mesure est acquise.

Conformément aux dispositions de l'article 3211-12-5 du code de la santé publique, Monsieur Z [REDACTED] pourra, dès cette mainlevée, faire l'objet de soins psychiatriques sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3212-1 si les conditions prévues au I des articles L. 3212-1 ou L. 3213-1 sont toujours réunies et selon les modalités prévues.

Il convient, conformément aux dispositions des articles R. 93 et R. 93-2 du code de procédure pénale, de laisser les dépens à la charge de l'Etat.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de BOBIGNY, statuant sans débat, par décision susceptible d'appel ;

Constata que la mainlevée de l'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED] est acquise ;

Rappelle que Monsieur [REDACTED] pourra, dès cette mainlevée, faire l'objet de soins psychiatriques sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3212-1 si les conditions prévues au I des articles L. 3212-1 ou L. 3213-1 sont toujours réunies et selon les modalités prévues ;

Informe Monsieur K [REDACTED] personne faisant l'objet des soins, qu'elle est maintenue à la disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

Dit que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Bobigny, le 14 Février 2022

Le Greffier



Norélie DEROCHÉ

Le vice-président
Juge des libertés et de la détention



Charlotte THINAT

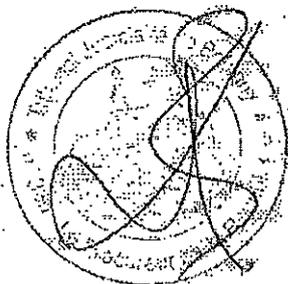
Ordonnance notifiée au parquet le

à 14 février 2022 à 15h10

le greffier

Vu et ne s'oppose :

Déclare faire appel :



Le 14/02/2022

Copie certifiée conforme
Le Greffier

